



Commune de Labrousse
15130 LABROUSSE

Département

CANTAL

Arrondissement

AURILLAC

Canton

VIC-SUR-GERE

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le 16/07/2026

ID : 015-211500855-20260716-ARR_2026_001-AR

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION. D'EAU POTABLE A L'UDI DU HAMEAU DU DAT

Le Maire de la commune de LABROUSSE,

Vu le Code de la Santé Publique Livre III, Titre II, Chapitre I, section 1 : Eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (articles R 1321-1 à R 1321-68) et à l'information des consommateurs (articles D 1321-103 à D 1321-105),

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les articles L1321-1, R1321-2, R1321-28 à 30 du Code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine,

Considérant l'évènement du 15 juillet 2026 consécutif à une casse de conduite au Dat de Labrousse et sa réparation le soir même qui a laissé apparaître avant remise en service une eau impropre à la consommation
Considérant que l'eau distribuée au DAT présente un risque pour la santé des consommateurs,

ARRETE

Article 1 :

L'eau distribuée dans les hameaux du DAT est impropre à la consommation humaine.

Article 2 :

En conséquence, son utilisation pour la boisson et la préparation des aliments et l'hygiène dentaire est interdite, ainsi que son utilisation pour le nettoyage et la désinfection des locaux et du matériel à usage professionnel au contact des denrées alimentaires jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté pris après obtention de résultats d'analyses conformes à la réglementation en vigueur et conformément au programme de prélèvements et d'analyses.

Pour les usages sanitaires (lavage des dents, toilette) et de cuisine, l'eau pourra toutefois être portée au préalable à ébullition pendant au moins 5 minutes.

Article 3 :

De l'eau embouteillée sera mise à la disposition des consommateurs en substitution par les services d'Aurillac Agglomération.

Article 4 :

Monsieur le Maire s'engage à s'assurer de la diffusion de cette information auprès de la population desservie par ce réseau.

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le 16/07/2026

ID : 015-211500855-20260716-ARR_2026_001-AR

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le préfet du Cantal et à Madame la Directrice Départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes.

Article 6 :

Le maire de la commune de Labrousse et les services d'Aurillac agglomération sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LABROUSSE, le 16 juillet 2026

Le Maire
Gérard PRADAL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Affiché le 16/07/2026